

PAR COURRIEL



Le 7 mai 2018

Madame Lise Thériault
Ministre responsable de la Protection
des consommateurs et de l'Habitation
Ministère des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire
900, place D'Youville, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7

CRC – 006M
C.P. – P.L. 178
Protection du
consommateur

Objet : Exclusion des établissements universitaires du champ d'application du projet de loi n° 178

Madame la Ministre,

Les chefs d'établissement universitaire ont pris connaissance du projet de loi n° 178 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*, que vous avez présenté le 18 avril dernier à l'Assemblée nationale. L'article 17 du projet de loi interpelle les universités puisqu'il introduirait un article dans la *Loi sur la protection du consommateur* qui stipule « [qu'aucun] commerçant ne peut, lui-même ou par le biais d'un représentant, dans un établissement d'enseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes a, b et e à g.1 de l'article 188, solliciter en personne un consommateur pour qu'il se procure une carte de crédit. ». Considérant que les établissements universitaires sont visés par le paragraphe c de l'article 188, elles ne seraient par conséquent pas assujetties à ce nouvel article de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Nous confirmons par la présente que cette exclusion des établissements universitaires des lieux où il serait interdit de solliciter les étudiants dans le but qu'ils se procurent une carte de crédit est conforme à nos attentes de même qu'aux intérêts des universités et de leurs étudiants. Ainsi, nous maintenons la position que nous avons adoptée en 2011 par l'entremise de la CREPUQ, alors que le projet de loi n° 24 présenté par le ministre de la Justice proposait d'interdire toute sollicitation d'un consommateur sur les campus des cégeps et des universités dans le but qu'il se procure une carte de crédit. Nous avons demandé à l'époque que l'interdiction ne s'applique pas aux universités. Nous sommes donc satisfaits que votre gouvernement ait tenu compte de nos arguments dans le contexte du nouveau projet de loi.

Nous sommes bien au fait du problème de surendettement des étudiants et des nombreuses mises en garde concernant l'accès précoce au crédit chez les jeunes. Nous considérons aussi qu'un encadrement étroit de la sollicitation de cette clientèle peut être requis. Cependant, nos administrations sont pleinement en mesure d'assurer un tel encadrement sans qu'il soit nécessaire d'interdire toute sollicitation auprès des étudiants sur les campus universitaires. Les universités souhaitent conserver leur autonomie et gérer elles-mêmes ce type de sollicitation. Elles privilégient une approche d'éducation et de sensibilisation au crédit responsable. Elles se réservent notamment le droit de restreindre, lorsque des circonstances le justifient, certaines formes de sollicitation ou le ciblage de clientèles spécifiques.

Soulignons que, contrairement aux étudiants du réseau collégial, les étudiants universitaires sont d'âge majeur. Il n'y a pas lieu de les protéger comme s'ils étaient plus vulnérables sur un campus que dans la société en général. Nos campus sont des lieux où la sollicitation pour d'autres produits et services est admise et répandue (téléphonie cellulaire, abonnement à des journaux et périodiques, événements sportifs et culturels), et nous croyons qu'il serait injustifié d'y interdire la sollicitation en matière de crédit alors que ces autres produits et services continueront d'être promus, alors qu'ils peuvent aussi contribuer à l'endettement.

De plus, des ententes lient actuellement des universités, des associations étudiantes et des associations de diplômés à des émetteurs de cartes de crédit et des institutions financières. Ce sont des relations que nous souhaitons maintenir. Les ententes de commandite entre les institutions financières et certaines associations étudiantes comportent des clauses d'exclusivité de sollicitation auprès des membres à se procurer des cartes de crédit. Elles constituent une source de financement non négligeable pour ces associations. Une interdiction de sollicitation étendue aux universités nuirait donc certainement à leurs efforts de financement.

Enfin, il est prévu que l'article 17 « ne s'applique pas lorsque la sollicitation est effectuée dans l'établissement d'un commerçant qui est situé dans un établissement d'enseignement ». Si les universités devaient y être assujetties, une situation inique en résulterait pour les émetteurs de cartes de crédit concurrents dont l'établissement commercial n'est pas situé dans l'enceinte d'un campus universitaire.

Pour toutes ces raisons, nous appuyons la formulation actuelle du projet de loi n° 178. Nous vous remercions d'avoir rédigé l'article 17 en ces termes et de nous avoir offert l'occasion de faire valoir notre point de vue sur cet enjeu.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

Le président
du Conseil d'administration du BCI,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Patry', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel Patry,
Directeur, HEC Montréal

- c. c. :
- madame Stéphanie Pinault-Reid, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
 - madame Ginette Galarneau, présidente de l'Office de la protection du consommateur
 - madame Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur
 - Chefs d'établissements universitaires